

# **GE\_GERICHTE ACJC/1264/2017 vom 1. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1264\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1264_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1264/2017 du 1 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1264/2017 del 1 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision relative aux frais judiciaires et dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

Déposé dans le délai et la forme prescrits, le présent recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir, sans autre motivation que le caractère de droit de la famille de l'action, réparti les frais par moitié entre les parties, alors qu'il considère que la procédure ne le concernait en rien.

#### **E. 2.1**

Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe, soit en cas d'acquiescement le défendeur (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, le tribunal est libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3). Tel est le cas, notamment, lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la

- 4/6 -

C/18853/2016 règle générale de l'art. 106 CPC, y compris en matière de litige relevant du droit de la famille (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, bien qu'il soit constant que l'action en désaveu relève du droit de la famille, cette seule raison n'est pas pertinente en l'occurrence pour justifier la répartition des frais et dépens par moitié.

Il apparaît, en effet, que le recourant, dont l'intimée a admis qu'il n'était pas le père biologique de ses enfants, s'est trouvé dans la situation d'agir en désaveu, les parties n'étant pas divorcées et l'intimée ayant elle-même retiré l'action en divorce qu'elle avait intentée. Les intimées ont acquiescé aux conclusions dirigées contre elle, tout en formulant, en outre, une conclusion tendant à l'établissement d'un lien de filiation entre le père désigné et les

enfants. Le Tribunal a fait droit aux conclusions communes des parties, et débouté celles-ci d'autres conclusions.

L'intimée et ses filles ont ainsi succombé dans le procès, puisqu'elles ont d'une part acquiescé à l'action dirigée contre elles, d'autre part été déboutées de la conclusion supplémentaire qu'elles avaient soumise au juge.

Aucune circonstance particulière ne justifiait donc de s'écarter en l'espèce de la règle de l'art. 106 al. 1 CPC et de faire application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

Le recours sera ainsi admis. Il sera statué à nouveau dans le sens que les frais de la procédure de première instance (dont la quotité n'est pas contestée) seront supportés par les intimées. Celle-ci verseront en outre au recourant des dépens de première instance. Le montant de ces dépens sera arrêté à 1'000 fr., la cause ne présentant pas de difficulté et les actes judiciaires s'étant limités à une demande de six pages et une courte réplique, ainsi qu'une brève audience (art. 86 RTFMC).

### **E. 3**

Les frais du recours, arrêtés à 960 fr. (art. 13,38 RTFMC), compensés avec l'avance déjà fournie, acquise à l'Etat de Genève, seront supportés par les intimés, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), le caractère familial du litige de fond étant sans pertinence à cet égard, comme déjà relevé ci-dessus.

Les intimées verseront en outre au recourant 500 fr. à titre de dépens (art. 86, 90 RTFMC).  
\* \* \* \* \*

- 5/6 -

C/18853/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1417/2017 rendu le 1er février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18853/2016-16. Au fond : Annule les chiffres 3 et 4 de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Arrête les frais judiciaires à 960 fr. compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Les condamne en conséquence solidairement entre elles à verser 960 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ solidairement entre elles à verser à A\_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de dépens. Sur les frais du recours: Arrête les frais judiciaires à 960 fr., compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Les condamne solidairement entre elles à verser 960 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ solidairement entre elles à verser à A\_\_\_\_\_ 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 6/6 -

C/18853/2016 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il

connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.